



SYNDICAT DES HOSPITALIERS D'HIRSON

CENTRE HOSPITALIER BRISSET – 40, rue aux loups – 02500 HIRSON
f Tél. 03 23 58 82 17 – Fax : 03 23 58 82 19
E-mail : cgt@ch-hirson.fr | Site Internet : <http://cgt02.wifeo.com>



MAI 2021

DUREE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

DUREE ANNUELLE

« Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées »

La durée du travail effectif étant considérée comme la période pendant laquelle les agents sont à la disposition de leur employeur, devant se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

DUREE QUOTIDIENNE

Le temps d'habillage et de déshabillage est **compris** dans le temps de travail lorsque le port d'une tenue de travail est obligatoire.

En cas de travail continu, la durée quotidienne ne peut excéder **9h00 pour les équipes de jours et 10h00 pour les équipes de nuit.**

TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Lorsque l'agent a obligation d'être joint à tout moment, par tout moyen approprié, pendant le temps de la restauration et le temps de pause, afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service, les critères de définition du temps de travail effectif sont réunis.

Une pause de **20 minutes sur le temps de travail**, est de droit, dès lors que la durée de la séquence de travail ininterrompue est supérieure à 6 heures.

REPOS QUOTIDIEN

La durée de repos ininterrompue entre 2 journées de travail ne peut être inférieure à **12 heures**.

REPOS HEBDOMADAIRE

Tout agent bénéficie d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives **minimum**. **Le nombre de jours de repos est fixé à 4 pour 2 semaines, 2 d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont 1 Dimanche.**

PLANNING

Il doit être connu et affiché **15 jours** au moins avant son application. Toute modification doit être communiquée **au minimum 48 h avant**.

ATTENTION

Le rappel à domicile d'agent en repos de toute nature n'a aucun caractère légal, et l'agent n'a aucune obligation à y répondre. Seul le déclenchement du Plan Blanc oblige les personnels concernés (liste présentée aux instances locales, notamment en CTE) à interrompre leur repos.

Nous vous mettons en garde contre la multiplication de ces pratiques abusives.



Je télécharge ce tract